

## Ville de SAULT-LES-RETHEL (Ardennes)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

**Séance du mardi 14 avril 2026**

**N° 014 - 2026**

### Conseillers

Nombre en exercice : 19

Nombre de présents : 15

Procurations : 2

Nombre de votants : 17

### Votes

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation :

10 avril 2026

affichée le : 10 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi quatorze avril, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur KOCIUBA Michel, Maire.

Etaient présents : MM. KOCIUBA, CABOUILLET, CAPITAINE, DENIS, FALLON, GOURNET, LEBEGUE, RONSIN

MMES BENYAHIA, DEBREF, DUBRUNQUEZ, HAMEL, JACOB

Mr VASCONI arrivé à 20h10 prend part aux votes

Mr STIENNE arrivé à 20h14 prend part aux votes

Absents excusés :

Mme FONTAINE B. qui a donné pouvoir à Mr GOURNET

Mme POUPONNEAU qui a donné pouvoir à Mme JACOB

Mme LAVAY, Mme WILLEMET

Secrétaire de séance : Mme JACOB Angélique

Le procès-verbal du 20 mars 2026 est approuvé.

### **Objet : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-8 relatif à l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Considérant que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qu'il constitue une législation interne du Conseil municipal et s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente
- PRECISE** que ce règlement entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours
- CHARGE** Monsieur le maire de faire appliquer ledit document
- AUTORISE** Monsieur le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à son exécution

La secrétaire de séance, Angélique JACOB



Le Maire, Michel KOCIUBA



# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAULT LES RETHEL

## Annexe à la délibération n°14-2026 du 14 avril 2026 (Élections municipales 2026)

**L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige dorénavant toute commune de plus de 1 000 habitants à adopter un règlement intérieur du conseil municipal dans les six mois suivant son installation.**

**Article 1er : Fréquence des séances du conseil municipal** (CGCT, article L. 2121-7) Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions du conseil municipal se déroulent en mairie : 71 avenue de Bourgoin. Elles peuvent également avoir lieu dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

(CGCT, article L. 2121-9) Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou par la majorité des membres du conseil municipal.

**Article 2 : Convocation du conseil municipal** (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11) Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1 er du présent règlement. La convocation est mentionnée au registre des délibérations. Elle est affichée sur les panneaux administratifs de la commune, elle est publiée sur le site internet de la commune et dans le registre des délibérations.

Elle est adressée par mail (article 9 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique) sauf sur demande écrite pour l'envoi par courrier au domicile des conseillers municipaux (ou à une autre adresse) trois jours francs au moins avant celui de la réunion (article L2121-11).

*Les adresses mails communiquées sont la propriété personnelle de chaque membre du conseil. Les services administratifs de la commune les utilisent à des fins professionnelles uniquement pour les affaires liées à la commune et durant la durée du mandat électif. **Les conseillers ne peuvent en aucun cas communiquer les adresses des autres membres sans leur autorisation écrite.***

Le délai franc commence à courir le lendemain du jour où la convocation est adressée au domicile des conseillers ou par voie dématérialisée. Il expire aussitôt que le délai de 3 jours est passé. Le calcul peut être formalisé par la formule suivante : J1 : convocation, J2, 3 et 4 : délai de 3 jours, J5 : jour de réunion. Tous les jours de la semaine peuvent constituer un jour franc.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État (13 octobre 1993 d'André, n° 141677), l'article 642 du code de procédure civile disposant que « le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » **ne s'applique pas au délai de convocation du conseil municipal.**

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie à une séance ultérieure.

**Article 3 : Ordre du jour** (CGCT, article L. 2121-10) L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

**Article 3.1 : Questions** (CGCT, article L. 2121-19). Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions ayant trait aux affaires de la commune. Les questions portent sur des sujets d'intérêt général. Elles sont distinctes de l'ordre du jour de la séance. Le texte des questions est adressé au Maire par voie postale, par mail ([secretariat@maire-saultlesrethel.fr](mailto:secretariat@maire-saultlesrethel.fr)) ou déposées à la mairie au moins **48 heures** avant la séance. Lorsqu'une question posée demande une étude plus approfondie pour y répondre, ou la consultation d'une commission, le Maire peut en prononcer son report à un prochain conseil municipal.

Le temps consacré aux questions orales et écrites sera limité à 30 minutes.

**Article 3.2 : Accès aux dossiers.** La commune n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (« dans les communes de 3 500 habitants et plus, toute affaire soumise à délibération impose au maire l'envoi aux conseillers municipaux d'une note explicative de synthèse qui accompagne la convocation »). Toutefois, tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux horaires d'ouvertures.

**Article 4 : Constitution des commissions** Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La composition des différentes commissions permanentes doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est président de droit de toutes les commissions. Lors de leur première réunion, les commissions élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider lorsque le maire est absent ou empêché.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

**Article 5 : Tenue des séances** Publicité des débats – Accès et tenue du public Article L2121-18 du CGCT. Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Les téléphones portables du public, comme des élus, doivent être mis en mode silencieux pendant toute la séance. Les débats des séances du Conseil Municipal font l'objet d'un enregistrement audio prévu par la collectivité.

Le conseil municipal est présidé par le Maire (CGCT, article L. 2121-14). En cas d'empêchement, le Maire sera remplacé par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Le Maire, ou Président

de séance, procède à l'ouverture des séances. Il procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs, demande la nomination du secrétaire de séance, appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, dirige les débats. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire. Le Maire, ou Président de séance décide des interruptions de séance et y met fin. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue préalablement du Maire ou Président de séance. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application de ses pouvoirs de police de l'assemblée.

Article L.2121-15 du CGCT : au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre au secrétaire de séance, un ou une auxiliaire pris en dehors des membres. L'auxiliaire assiste aux séances mais ne doit en AUCUN CAS être pris à parti ni même être interpellé directement par un conseiller.

Les conseillers, qui auront pu au préalable obtenir tout renseignement complémentaire permettant le vote, peuvent poser des questions en lien avec le débat au maire.

L'auxiliaire de séance ne prend la parole que sur invitation expresse du maire, et uniquement de ce dernier pour apporter l'aspect technique nécessaire au vote.

Le Maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16), il a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux par exemple), il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Dans le cadre de ce pouvoir, le Maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats, il peut requérir aux forces de l'ordre.

Il appartient au Maire ou Président de séance seul de mettre fin aux débats ou de suspendre la séance, lui seul fixe la durée de la suspension.

Le Maire, ou le Président a la faculté de restreindre la parole et d'exclure un membre du conseil municipal de la séance lorsque celui-ci s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance.

Il peut décider d'exclure un conseiller (arrêt du conseil d'Etat du 23/02/1982) : la haute juridiction administrative ayant estimé : « si un membre d'une assemblée élue démocratiquement et dès lors destinée au dialogue démocratique (opinion dont la valeur est déterminée par le degré d'objectivité et de tolérance qui s'en dégage), une mesure d'ordre peut être prise à l'encontre de ce membre, qui peut aller jusqu'à l'exclure de la participation au dialogue, c'est-à-dire de la réunion où l'incident se produit »

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

**Article 6 : Quorum** (CGCT art. L.2121-17) Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour déterminer le quorum, c'est la présence physique de la majorité des conseillers qu'il faut prendre en compte. La majorité se définit par plus de la moitié des élus. Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau

convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Les conseillers intéressés à une affaire ne comptent pas pour le calcul des membres présents. Il en va de même pour le Maire lors de la délibération sur l'approbation de son compte administratif.

**Article 7 : Mandats** (CGCT art. 2121-20) Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Le pouvoir peut porter sur tout ou partie d'une séance. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Le mandataire remet au plus tard la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Le pouvoir doit être remis sans délai auprès du bureau administratif du conseil municipal et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

**Article 8 : Secrétariat de séance** (CGCT art. 2121-15) Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Pendant la séance, le secrétaire de séance note les arrivées des conseillers après que la séance ait été ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas au vote. Il veille au quorum, à la légalité des pouvoirs ainsi qu'au bon déroulement des scrutins.

Le Maire peut adjoindre à ces secrétaires de séances des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

**Article 9 : Publicité des séances** (CGCT, article L. 2121-18) Les séances du conseil municipal sont publiques. Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui ont été réservées dans la salle. Il doit observer le silence toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16 ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

**Article 10 : Vote des délibérations** (CGCT, article L. 2121-20) Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- à bulletin secret

Le vote est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants POUR, le nombre d'ABSTENTION, le nombre de votants CONTRE.

Les votes blancs ou nuls, les abstentions, les non prises de part au vote ne sont pas des suffrages exprimés. Ainsi, une délibération sera considérée comme adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, si aucun vote n'a été exprimé contre. Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition. Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires. L'intérêt personnel à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune. Selon l'article 432-12 du code pénal, le délit de prise illégale d'intérêt est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Ainsi, la participation au vote d'un conseil municipal vaut administration ou surveillance. En outre, le fait pour un élu de participer au débat puis de quitter la séance au moment du vote, ou d'avoir participé à la rédaction du projet de délibération et d'avoir présenté le rapport peut suffire à faire de lui un conseiller intéressé, rendant ainsi nulle la délibération en cause. Autrement dit, un conseiller intéressé doit être absent lors des débats et du vote de la délibération.

**Article 11 : Procès – verbaux de séance** Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Il ne s'agit pas de la rédaction d'un verbatim. Il mentionne notamment en plus de la tenue des débats préalables à l'adoption des délibérations et l'essentiel des opinions exprimées par les élus, le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, le nom du secrétaire, les noms des membres présents, des absents, des absents excusés ainsi que les pouvoirs donnés, l'ordre du jour, les délibérations de chaque séance c'est-à-dire les décisions prises par le conseil municipal, le nom des votants avec désignation de leurs votes en cas de scrutin public, ainsi que la liste des décisions prises par le Maire en application de sa délégation conformément à l'article L.2121-22 du CGCT. Le procès-verbal est établi sous la responsabilité du Maire. Il est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

**Article 12 : retrait de délégations** Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non de celui-ci dans ses fonctions (article L.2122-18 alinéa 3). Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

**Article 13 : Adoption et modification du règlement intérieur.** L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige toute commune de plus de 1 000 habitants à adopter un règlement intérieur du conseil municipal dans les six mois suivant son installation. Si plus de la moitié des conseillers en place demandent à modifier le présent règlement intérieur à tout moment, lesdites modifications seront entérinées par un vote du conseil municipal.